

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 021
du 03/02/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**M. Lacour JAcques
claude et Mme
Flambard ep. Lacour
Evelyne Dorothee**

**(assisté de Me Flavien
Fabi)**

C/

Cabinet Adobe

**(assisté de Me Halima
Diallo)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06/01/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt janvier deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

M. Lacour JAcques claude, né le 13/09/1953 à Navarrenx, chef d'entreprise demeurant à Niamey.

Flambard EP. Lacour Evelyne Dorothee, née le 07/02/1960 à trois Ilets, commerçante demeturant à Niamey.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Cabinet Adobe, cabinet immobilière, sis à la rue des Dallols, quartier plateau, dans le 1^{er} Arrondissement de la ville de Niamey, BP / 2422 Niamey-Niger , tel : +227 72 31 61, représenté par Mr Bembello Omar.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Courant année 2023, les époux Lacour sollicitaient le cabinet Adobe à l'effet de procéder à l'expertise d'un immeuble.

Faisant suite à cette demande, le cabinet Adobe diligentait l'expertise et évaluait l'immeuble à 684.975.000 francs.

N'ayant pas reçu paiement de sa prestation, le cabinet Adobe sommait les époux Lacour à lui payer la somme de 8.222.000 francs qui correspond à 15/100 de la valeur vénale de l'immeuble expertisé.

Ensuite, le cabinet Adobe assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, les époux Lacour pour obtenir paiement du montant sus indiqué.

Par jugement commercial N°28 du 12/0222/2025, le tribunal de céans relevait que les faits soumis à son appréciation, avaient fait l'objet de deux mesures de radiation pour défaut de comparution du demandeur, en l'occurrence le cabinet Adobe. C'est alors que sous le visa de l'article 43 alinéa 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce au Niger, le tribunal de céans déclarait irrecevable, l'action du cabinet Adobe.

Saisissant de nouveau le Président du Tribunal de céans d'une requête, le cabinet Adobe obtenait de celui-ci une ordonnance aux fins d'injonction de payer enjoignant aux époux Lacour de procéder au paiement au profit du requérant, de la somme de 8.222.000 francs ; laquelle ordonnance était notifiée aux époux Lacour Le 31/10/2025.

Par acte d'huissier en date du 06/11/2025, les époux Lacour formaient opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer n°163/P/TC/NY/2025 en attrayant le cabinet Adobe devant le tribunal céans.

Enrôlé à l'audience du 19/11/2025, le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur.

Ce dernier par procès-verbal de non conciliation, renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 10/12/2025 où les parties ont comparu par l'entremise de leurs conseils respectifs qui ont plaidé en y versant également leurs écritures

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans leur acte d'opposition, les époux Lacour sollicitaient du tribunal de céans de

EN LA FORME ;

- Recevoir l'opposition des requérants comme régulière ;

AU FOND :

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°163/P/TC/NY/2025 du 24/11.2025 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, pour violation de la loi ;
- Condamner le cabinet Adobe aux dépens ;

Plaidant pour la recevabilité de leur opposition, les requérants précisait qu'ils avaient reçu signification de l'ordonnance susvisée le 31/10/2025 et, qu'ils avaient formé opposition contre la dite ordonnance le 06/11/2025.

Concernant la rétraction de l'ordonnance querellée tirée de la violation de l'article 385 du CPC sollicitée par les requérants, ces derniers précisent qu'elle résulte du jugement commercial n°28 du 12/02/2025 qui a déclaré irrecevable, l'action du cabinet Adobe irrecevable.

Ils ajoutaient que le dit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée car, le cabinet Adobe n'avait exercé aucune voie de recours contre celui-ci.

S'agissant de la rétraction pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, les requérants soutenaient qu'elle découle de l'absence des caractères certain et liquide de la créance.

A l'appui, ils précisait n'avoir jamais reconnu le montant de 8.222.000 francs arrêté unilatéralement par le cabinet Adobe au mépris des articles 63 et 64 du décret N°98-94/PRN/ME/I du 06/04/98 portant code des devoirs professionnels des architectes.

Maitre Halima Diallo, conseil constitué pour le cabinet Adobe, a dans ses écritures en réplique, sollicité du tribunal de céans de :

- Constaté que les époux Lacour ont bien commandé et reçu l'expertise immobilière réalisée par le cabinet Adobe ;
- Dire et juger que la créance du Cabinet Adobe, d'un montant de 8.222.000 francs est certaine liquide et exigible ;
- Rejeter comme nulles et de nul effets toutes les exceptions soulevées par les requis, notamment celles relatives à la radiation précédente ou au calcul des honoraires, comme étant mal fondées et dilatoires ;
- Condamner solidairement Monsieur Lacour Jacques 2Claude et Madame Flambard ép Lacour au paiement de la somme principale de 8.222.000 francs ;

- Les condamner en outre au paiement à titre des dommages et intérêts pour résistance abusive et préjudice financier subi du fait du retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux dépens

Elle soutenait que le cabinet Adobe a fourni un travail d'expertise qui n'a pas été rémunéré malgré la réception et la décharge par les requérants, de la facture y relative qui n'avait même pas appliqué le taux de 15/100 du décret.

Elle ajoutait que la créance est certaine et exigible dès lors que le rapport d'expertise tout comme la facture ont été acceptés par les époux Lacour.

Concernant l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 385 du CPC dont se prévaut les requérants, le conseil du cabinet Adobe concluait à son mal fondée motif pris de ce que la radiation qui a été la cause du jugement n°28 susvisé, constitue une simple mesure d'administration judiciaire qui n'a pas un effet extinctif sur une instance ou une obligation.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par l'organe de leurs conseils constitués ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION :

Attendu que les époux Lacour sollicitent du Tribunal de céans de recevoir leur opposition régulière en la forme ;

Qu'ils précisassent avoir formé opposition le 06/11/2025 contre l'ordonnance d'injonction de payer à eux signifiée le 31/10/2025 ;

Qu'à cet effet, ils invoquaient les articles 9 et 10 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'effectivement, qu'il résulte de la lecture combinée des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE, que le recours contre une ordonnance portant injonction de payer est une opposition qui doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la signification et par acte extra judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce, il appert des pièces de la procédure, un exploit de signification en date du 31/10/2025 et un acte d'opposition par voie d'huissier en date du 06/11/2026 ;

Que l'examen de ces pièces révèle que l'opposition formée par voie d'huissier, est intervenue à moins de 10 jours de la signification ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à leur demande en y recevant leur opposition comme régulière en la forme ;

**SUR LA RETRACTION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE
PAYER N°163/P/TC/NY/2025 :**

Attendu que les époux Lacour sollicitent du tribunal de céans l'annulation de l'ordonnance querellée pour violation d'une part de l'article 385 du Code de procédure civile d'autre part, de l'article 2 de l'AUPSRVE ;

Qu'au soutien du premier moyen, ils invoquaient le jugement commercial N°28 rendu du 12/02/2025 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendant ainsi impossible tout nouveau examen de la cause ;

Qu'au soutien du second moyen tiré de la violation de l'article 2, les époux Lacour soutenaient qu'elle résulte du fait qu'ils n'ont jamais reconnu le montant de la créance ;

Attendu que le cabinet Adobe, conclu au mal fondée de ces prétentions au motif que la radiation qui été le motif du jugement susvisé, est une simple mesure d'administration judiciaire qui laisse subsister les instances et les obligations ;

Que concernant la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE, elle soutient le contraire et précise que les conditions sont réunies en ce que les époux Lacour ont reçus le rapport d'expertise et la facture des frais y relatifs :

Attendu que l'article 385 du CPC dispose « la décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. »

Attendu qu'en l'espèce, il est versé au dossier de la procédure un jugement commercial n°28 du 12/02/2025 du tribunal de céans qui opposait le cabinet Adobe aux époux Lacour pour le paiement par ces derniers, d'un montant de 8.222.000 francs qui correspond au frais d'une expertise immobilière ;

Que le dit jugement a déclaré irrecevable l'action du cabinet Adobe en vertu de l'article 43 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce au Niger ;

Qu'il est aussi constant que ce jugement n'a pas l'objet de l'exercice d'une voie de recours de la part du cabinet Adobe ; ce qui attribue au dit jugement l'autorité de la chose jugée

Que la présente instance se rapportant aux mêmes faits, causes et parties que ceux du jugement n°28 tribunal de céans susvisé, ne peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée acquise par l'affaire, être examinée de nouveau devant le tribunal de céans; et ce, quel que soit le mode de saisine ;

Que dès lors, il y'a lieu de constater que c'est à bon droit que les époux Lacour ont invoqué les textes susvisés pour demander la rétraction de l'ordonnance querellée ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de rétracter l'ordonnance n° 163/P/TC/NY/2025 du 24/10/2025;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 du code de procédure civile dispose « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, le Cabinet Adobe ayant succombé à l'instance, il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en 1^{er} ressort :

- Reçoit l'opposition de M la Cour Jacques Claude et Mme Flambord EP La Cour comme étant régulière en la forme ;
- La déclare fondée et rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°163/P/TC/NY/2025 du 24/10/2025 rendue par le Président du Tribunal de Céans
- Condamne le Cabinet ADOBE aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent chacune, d'un délai de quinze jours (15) à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans:

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière